SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE AU NIVEAU DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, ACCRA, GHANA, 7 NOVEMBRE 2021

DECISION CMS A/DEC. 02/11/2021 PORTANT IMPOSITION DE SANCTIONS CIBLEES CONTRE LES AUTORITES DE LA TRANSITION ET TOUTES AUTRES PERSONNES EMPECHANT LE RETOUR A L'ORDRE CONSTITITIONNEL AU MALI

LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE,

Vu le Traite Révisé de la CEDEAO en son article 58 relatif à la Sécurité Régionale ;

VU la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée le 6 juillet 1991 ;

VU le Protocole de la CEDEAO relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des conflits, du Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 en ses articles 10, 11 et 12 relatifs au Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau des Etats membres ;

VU le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance signé à Dakar le 21 décembre 2001 ;

VU l'Acte Additionnel A./SA.13/02/12 en date du 17 février 2012 portant Régime des sanctions à l'encontre des Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les Principes énoncés dans la Déclaration solennelle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adoptée à Abuja les 8 et 9 mai 2000, ainsi que la Décision AHG.DEC.142 (xxv) relative au cadre portant sur la réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de Gouvernement, adoptée à Alger en juillet 1999 ;

CONSIDERANT QUE le 18 août 2020 une junte militaire, le Comité National de Salut pour le Peuple (CNSP), s'est emparé du pouvoir au Mali en renversant le Président démocratiquement élu, son Excellence Ibrahim Boubacar KEITA ;

CONSTATANT l'absence de progrès dans la préparation des élections, notamment l'absence d'un calendrier détaillé des activités pour la tenue des élections aux dates convenues ;

CONSIDERANT que la non-tenue des élections à date est constitutif de la remise en cause des fondements essentiels de la CEDEAO et viole ainsi les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 i) de l'Acte additionnel A.SA 13/02/12 qui prescrivent le respect et la protection des Droits de l'Homme, l'Etat de droit, la démocratie et l'ordre constitutionnel ;

CONSTATANT que les incertitudes politiques accrues dans ce pays ont pour conséquences la détérioration de la situation sécuritaire au Mali, qui est de nature à compromettre la paix et la stabilité du Mali et de la Région CEDEAO ;